



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/15
20 juillet 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session
Genève, 25-27 octobre 2006
Point 4 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Section 5.3.2 relative à la signalisation orange

Amendement au 5.3.2.2.1

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Lorsque la taille et la construction d'un véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer les panneaux orange ayant une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm, leurs dimensions peuvent être ramenées à 300 mm pour la base et 120 mm pour la hauteur conformément au 5.3.2.2.1 de l'ADR. Si de tels panneaux doivent porter les numéros prévus au 5.3.2.1.4, seul le numéro ONU sera nécessaire.

Décision à prendre : Compléter le paragraphe 5.3.2.2.1 existant.

Introduction

1. L'ADR prévoit que les unités de transport et les conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive (en l'absence

d'autres marchandises dangereuses) doivent porter des panneaux orange munis du numéro d'identification de danger et du numéro ONU prescrits.

2. Pour mémoire, les envois suivants de la classe 7 doivent obligatoirement être déclarés sous utilisation exclusive :

- colis ou suremballage dont le TI dépasse 10;
- colis ou suremballage dont le CSI dépasse 50;
- colis ou suremballage dont l'intensité de rayonnement en un point d'une surface externe dépasse 2 mSv/h;
- matières LSA-I et objets SCO-I transportés non emballés (VRAC);
- matières LSA-I liquides transportées en colis de type IP-1;
- matières LSA-II liquides ou gazeuses transportées en colis de type IP-2;
- matières LSA-III transportées en colis de type IP-2;
- colis de type B(U), B(M) ou C dont la température des surfaces accessibles dépasse 50°C lorsque le colis est exposé à une température ambiante de +38°C sans ensoleillement;
- conteneur ou véhicule dont la somme des TI dépasse 50;
- conteneur ou véhicule dont la somme des CSI dépasse 50.

3. Lorsque la taille et la construction d'un véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer les panneaux orange ayant une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm, leurs dimensions peuvent être ramenées à 300 mm pour la base et 120 mm pour la hauteur conformément au 5.3.2.2.1 de l'ADR. Compte tenu des dimensions, il n'est pas possible dans ce cas de porter à la fois le numéro ONU et le numéro de danger. En situation d'urgence (accident par exemple), il est préférable de connaître rapidement le numéro ONU pour identifier la matière ou le type de colis et ainsi adapter les moyens nécessaires pour l'intervention. Le numéro de danger est connu via les plaques 7D. Il y a donc lieu de privilégier le numéro ONU sur les petites plaques orange.

Proposition

5.3.2.2.1 Ajouter après le premier paragraphe (avant le NOTA) :

«Si de tels panneaux doivent porter les numéros prévus au 5.3.2.1.4, seul le numéro ONU sera nécessaire et la taille des chiffres prévue au 5.3.2.2.2 sera réduite à 65 mm de haut et 10 mm d'épaisseur».

Incidences sur la sécurité

Pas d'incidence sur la sécurité.

Faisabilité

Facilite l'application de la réglementation.
